

Arrêté fédéral concernant l'initiative «être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers»

du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 20 octobre 1977 «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers»¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 5 octobre 1979²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 20 octobre 1977 «Etre solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers» sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

L'article 69^{ter} de la constitution fédérale est remplacé par la disposition suivante:

Art. 69^{ter}

¹ La législation dans le domaine de la politique à l'égard des étrangers relève de la Confédération.

² Cette législation garantit aux étrangers le respect des droits de l'homme, le bénéfice de la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle tient compte d'égale manière des intérêts des Suisses et de ceux des étrangers. Elle a en vue un développement social, culturel et économique équilibré.

³ Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction aux lois pénales. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations des entrées en Suisse, à l'exclusion des renvois. Ces limitations ne s'appliquent pas aux réfugiés.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes soumettent aux étrangers, à titre consultatif, les questions qui les concernent. Après entente avec eux, ils encouragent leur intégration dans la société suisse; la législation prévoit les mesures nécessaires.

⁵ L'exécution de la législation fédérale incombe aux cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. La législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales; elle garantit aux étrangers une protection juridique complète, y compris le recours aux tribunaux.

¹⁾ FF 1977 III 734

²⁾ FF 1979 III 605

Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, dans un délai de trois ans au plus, un projet de loi conforme aux principes de l'article 69^{ter}.

² Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouiront, dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, ainsi que du libre choix de leur emploi.

³ Le nombre des autorisations d'entrée accordées à des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne doit pas dépasser celui des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives qui ont quitté la Suisse de leur plein gré auront la préférence, l'année suivante, pour l'octroi des nouvelles autorisations d'entrée. Les présentes dispositions ne pourront être assouplies par la législation fédérale que dix ans au plus tôt après leur entrée en vigueur. Les fonctionnaires d'organisations internationales n'y sont pas soumis.

⁴ Le 3^e alinéa de l'article constitutionnel entre en vigueur dès l'acceptation de l'initiative.

⁵ Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions légales en vigueur seront levées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'initiative.

L'article 69^{ter} entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Conseil national, le 10 octobre 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 10 octobre 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Arrêté fédéral concernant l'initiative «être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers» du 10 octobre 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1980
Date	
Data	
Seite	715-716
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 907

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.